



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Blois, le

04 JAN. 2018

Unité départementale de Loir et Cher

DSDA

Les Rougemonts
41000 Saint-Sulpice-de-Pommeray

Demande d'agrément
« centre VHU »

**Rapport de l'inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
(BEAT)**

Copies :

- DREAL Centre (SEIR)

Pièce jointe :

- Projet d'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément

Par bordereau du 13 octobre 2015, le préfet de Loir-et-Cher a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction, la demande d'agrément pour l'exploitation d'installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (« centre VHU ») présentée par la société D S D A, repreneuse des installations de la société MO STOP AUTOS situées « les Rougemonts » sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-de-Pommeray.

1- CADRE REGLEMENTAIRE

a) Dispositif de traitement des VHU

Le Code de l'environnement introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Ses articles R.543-161 et R.543-162 prévoient que les exploitants des installations d'élimination des VHU (« centre VHU » et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral. Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage décrit les conditions d'obtention et d'application de l'agrément VHU.

b) Agréments des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités des articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'environnement. Pour les installations existantes et autorisées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pour une durée maximale de 6 ans, renouvelable (article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012).

La présente demande d'agrément s'inscrit dans le cadre du changement d'exploitant du centre VHU précédemment exploité par la société MO STOP Autos dont l'agrément avait été accordé par arrêté préfectoral du 04 mars 2014. En effet, l'article R515-37 du Code de l'environnement impose une nouvelle demande d'agrément dans ce contexte. Le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Les opérateurs agréés doivent faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

2- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société D S D A située « les Rougemonts » 41000 Saint-Sulpice-de-Pommeray exploite des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage précédemment exploitées par la société MO STOP AUTOS.

Elle est autorisée à exploiter ces installations par arrêté préfectoral n°92/78 du 23 mars 1979 modifié.

La société D S D A reçoit des véhicules hors d'usage remis par des propriétaires, garages et des compagnies d'assurance en provenance du territoire métropolitain. La quantité maximale de VHU pouvant être admise sur le site est de 500 unités par an.

Outre la prise en charge et le stockage des VHU, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage des VHU. L'exploitant possède une zone de dépollution-démontage sur rétention et reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Les pièces sont stockées à l'abri. Le site est équipé d'une unité permettant de récupérer les fluides frigorigènes contenus dans les VHU et un membre du personnel dispose de l'attestation d'aptitude pour effectuer cette opération. Le site est également équipé d'une fontaine lessivienne pour le dégraissage des pièces autos et utilise un système de déclenchement pour la neutralisation des éléments pyrotechniques (airbags, prétensionneurs...).

3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT PRESENTEE PAR LA SOCIETE MO STOP AUTOS

Le dossier de demande d'agrément de la société D S D A a été reçu le 13 octobre 2015 et complété le 29 juillet 2016 et le 20 décembre 2016.

Le dossier complété contient l'ensemble des éléments requis par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

a) Eléments des articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement

Le dossier contient les informations exigées par les articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'Environnement: nature et origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination. Ainsi, les quantités de déchets produits sont les suivantes (inchangées depuis le rachat des installations de MO STOP AUTOS) :

Déchets produits	Quantités (tonnes)	Société les prenant en charge
Ferrailles	375	BARBAT recyclage
Batteries	5	BARBAT recyclage
Huiles et liquides de refroidissement	3,5	SOA
Filtres à huiles et carburant	0,325	SOA
Pneumatiques	13	Filière Aliapur
Plastiques	10	RPAA

b) Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescriptions réglementaires pour l'exploitant.

c) Attestation de conformité

Le dossier contient le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément. Ce rapport a été établi par l'organisme accrédité AFNOR Certification suite à une visite en date du 08 juillet 2016.

Ce rapport conclut à l'absence de non-conformité au regard de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

d) Justification des capacités techniques et financières du demandeur

Le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.

Ainsi il dispose des infrastructures, équipements et moyens humains suivants:

- d'un logiciel informatique de suivi de l'activité ;
- de deux ponts élévateur ;
- d'une aire étanche présentant une surface de 200 m² permettant de stocker les VHU non dépollués
- d'une zone de démontage et de dépollution ;
- d'une zone de stockage des VHU dépollués de 9000 m² ;
- de réservoirs destinés à la récupération des fluides issus des opérations de dépollution placées sur rétention ;
- d'une unité de récupération des fluides frigorigènes ;

- d'un salarié affecté à temps complet aux opérations de dépollution des VHU et d'un salarié intervenant à temps partiel pour réaliser les opérations de récupération des fluides frigorigènes;
- d'un magasin pour le stockage de pièces détachées.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni un extrait de KBIS à sa demande d'agrément. L'entreprise est immatriculée au registre du commerce et des sociétés au 26/06/2015. De forme SARL, elle dispose d'un capital social de 10 000€

e) dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation

Afin de respecter ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe 1, l'exploitant procède à la vente de pièces de réemploi, au retrait des pneumatiques et des pièces en plastiques volumineuses.

Il a produit les performances du broyeur auquel sont confiés les VHU préalablement traités au sein de ses installations de démontage et dépollution (société GDE). Le broyeur annonce un taux de réutilisation et valorisation de 93,78 % et de réutilisation et recyclage de 81,39 %.

4 – PRESCRIPTIONS

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose l'agrément centre VHU du pétitionnaire. Il reprend le cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui aura donc valeur de prescriptions réglementaires pour l'exploitant.

5 - CONCLUSIONS ET PROPOSITION

Considérant :

- que le dossier constitué sur la base de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 contient l'ensemble des éléments demandés ;
- qu'en particulier le pétitionnaire s'est engagé à continuer à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;
- que le rapport établi suite à la vérification du 08 juillet 2016 par l'organisme AFNOR Certification ne fait pas apparaître de non-conformité ;
- que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 a été apportée par le pétitionnaire ;

L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de donner une suite favorable à la demande d'agrément « centre VHU » présentée par la société D S D A située au lieu-dit Les Rougemonts sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-de-Pommeray.

Le projet d'arrêté préfectoral comporte en annexe le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur
le Préfet de Loir-et-Cher.
Pour le directeur,
Le chef de l'unité départementale de Loir-et-